



PAR COURRIEL

Québec, le 28 février 2025

Madame Elisabeth Correia Moreau
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Elisabeth.CorreiaMoreau@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER

**Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier –
Questions complémentaires – DQ5**



CONSULTER

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **4 mars 2025 à 14h** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j

1. Lors de l'audience, vous avez indiqué que l'appréciation du respect de l'article 17 du REIMR, portant sur l'intégration au paysage d'un LET, relevait d'une compétence partagée avec d'autres ministères. Vous avez également référé la commission vers deux guides administratifs : *Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement* (MCC 2017) et le *Guide pour l'initiateur de projet - Prendre en compte la protection du patrimoine archéologique dans la production des études d'impact sur l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement* (MCC, 2015). Le premier document cible le patrimoine bâti présent dans l'aire d'étude alors que le deuxième vise la protection du patrimoine archéologique. L'analyse du respect de l'article 17 REIMR est-elle uniquement effectuée sous l'angle de la protection du patrimoine bâti et du patrimoine archéologique?
2. L'article 17 REIMR prévoit la prise en compte des caractéristiques physiques du paysage (entre autres la topographie, la forme, l'étendue et la hauteur des reliefs) ainsi que de ses caractéristiques visuelles (telles que l'accessibilité visuelle et l'intérêt récréo-touristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.)).
 - a. Sur quelle(s) base(s) ces éléments sont-ils évalués?
 - b. Quel ministère est responsable de cette portion de l'évaluation?
 - c. Existe-t-il des documents de référence encadrant cette évaluation? Si oui, veuillez les déposer.
3. La plus récente modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée par l'initiatrice (PR5.15) s'appuie sur la version 8 des Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère. Cette version, datée de 2023, fixe les critères suivants pour les odeurs : 1 u.o./m³ 98 % du temps et 5 u.o./m³ 99,5 % du temps, sur une période 4 minutes. La version 9, datée de 2025, fixe les critères suivants : 1 u.o./m³ 96 % du temps et 5 u.o./m³ 99,5 % du temps, sur une période d'une heure.
 - a. Pour quelle raison(s), le critère relatif à une concentration de 1 u.o./m³ a été assoupli en ce qui concerne le pourcentage de temps de respect.
 - b. Pourquoi la période de référence est-elle passée de 4 minutes à 1 heure pour les deux critères.
4. Concernant les produits neutralisant d'odeurs employés dans les LET :
 - a. Quelle est leur efficacité?
 - b. Leur efficacité peut-elle varier en fonction des conditions météorologiques, du type et de la concentration des composés volatiles, de la méthode d'application ou d'autres facteurs?
 - c. Sont-ils généralement utilisés en continu lors des opérations d'un LET ou de manière ponctuelle pour atténuer des épisodes d'émission d'odeurs plus importantes?
 - d. Dans une situation comme celle de l'initiatrice, où les critères d'odeurs sont légèrement dépassés, ces produits constituent-ils une mesure d'atténuation efficace pour réduire la perception des odeurs ou la fréquence des épisodes odorants?

5. Parmi les projets antérieurs d'aménagement ou d'agrandissement de LET analysés par le MELCCFP dont l'étude de modélisation présentait des dépassements des critères d'odeurs, veuillez énumérer les différentes mesures d'atténuation qui ont été exigées par le MELCCFP (ou proposées par les initiateurs et acceptées par le MELCCFP) pour corriger ces dépassements. Et de façon plus spécifique, le MELCCFP a-t-il déjà exigé une réduction des volumes annuels enfouis afin d'atténuer l'émission d'odeurs?
6. Lors de l'audience, l'initiatrice a précisé que l'évaluation hydrogéologique réalisée se concentrait sur le secteur de l'agrandissement du LET, situé dans le sous-bassin versant du ruisseau Villemaire, à 400 m du lac Bélec. Cependant, la possibilité d'un écoulement des eaux souterraines depuis le secteur ouest du site vers le lac Bélec n'a pas été évaluée (DT1, p. 65).
 - a. Les installations situées à l'ouest du site comme le bassin d'accumulation des lixiviats ou la plateforme de compostage se trouvent-elles également dans le sous-bassin versant du ruisseau Villemaire ?
 - b. Considérant la proximité du lac Bélec et la topographie du secteur, les puits d'observation actuels permettent-ils d'écarter un écoulement des eaux souterraines du site vers le lac Bélec ?
 - c. Si des incertitudes subsistent, quelles seraient les mesures appropriées pour assurer un suivi adéquat de la qualité des eaux souterraines dans le secteur du lac Bélec ?
7. En réponse à une question de la commission, vous avez indiqué que les données de suivi des eaux souterraines de la RIDL révèlent des dépassements de valeurs limites réglementaires pour certains paramètres, notamment le fer, le manganèse, l'azote ammoniacal, le sodium et les sulfures totaux et avez fourni des explications à ces dépassements (DB9, p. 3). La commission note également la présence de coliformes fécaux dans l'un des puits de suivis (PO-19) de la plateforme de compostage (DA9, p. 183 à 190 PDF).
 - a. Considérant que le REIMR fixe une valeur limite de 0 U.F.C./100 ml pour les coliformes fécaux, peut-on considérer leur détection comme un dépassement?
 - b. Si oui, comment le ministère tient-il compte de ces dépassements dans les suivis demandés à la RIDL ?
 - c. Quelles mesures sont demandées ou imposées à l'initiatrice lorsqu'un tel dépassement est observé ?
8. Selon l'expérience du MELCCFP, quel est le taux de survie moyen des conifères plantés dans le cadre d'opération de végétalisation? Quels sont les principaux facteurs influençant ce taux de survie, et quelles mesures peuvent être mises en place pour en maximiser le succès ?